LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ[70]

Décision

A sa 2844e séance, le 8 février 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq : rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/20442[71])"

Résolution 631 (1989)

du 8 février 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987 et 619 (1988) du 9 août 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 2 février 1989[72], et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de sept mois et vingt-deux jours, soit jusqu'au 30 septembre 1989;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

Adoptée à l'unanimité à la 2844e séance.

[70] Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1980, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988.

[71] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989.*

[72] *Ibid.*, document S/20442.

Décision

A sa 2885e séance, le 29 septembre 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq : rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/20862[73])".

Résolution 642 (1989)

du 29 septembre 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988 et 631 (1989) du 8 février 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en date du 22 septembre 1989[74], et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Décide

a) De demander à nouveau aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 mars 1990;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

Adoptée à l'unanimité à la 2885e séance.

[73] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989.*

[74] *Ibid.*, document S/20862.

LA SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN[75]

Décisions

A sa 2852e séance, le 11 avril 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Pakistan et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation concernant l'Afghanistan : lettre, en date du 3 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20561[76])".

A sa 2853e séance, le 17 avril 1989, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, du Japon, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la Turquie et du Yémen

[75] Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1988.

[76] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1989.*